



1205086501

DATE DEPOT	2012-06 05
NUMERO DE DEPOT	2012R050784
N° GESTION	2006B08139
N° SIREN	489556126
DENOMINATION	A P V RESTAURANTS
ADRESSE	129 AV PARMENTIER 75011 PARIS
DATE D'ACTE	2012/03/01
TYPE D'ACTE	CONTRAT
NATURE D'ACTE	

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Iñaki Aizpitarte ne le 12 avril 1972 a Besançon (25) de nationalité française célibataire demeurant sis 56 Quai de Jemmapes Residence Grand Canal 75010 Paris,

Monsieur Franck Audoux, ne le 16 decembre 1971 a Tours (37) de nationalité française célibataire demeurant 77, avenue Parmentier – 75011 Paris

Monsieur Laurent Cabut ne le 13 janvier 1976 a Villeneuve Saint Georges (94) de nationalité française célibataire demeurant 66 bis rue Lamarck – 75018 Paris,

ci apres denommes les « **Apporteurs** »,

d'une part

ET

La Societe LE CHATODO, societe civile au capital de 757 400 Euros dont le siege social est situe 129, avenue Parmentier 75011 Paris societe en formation representee par Monsieur Iñaki Aizpitarte agissant en qualite de fondateur de ladite societe

ci apres denommee la « **Societe** »

d'autre part,

Ci apres désignes ensemble « **les Parties** » ou separement « **la Partie** »,

Enregistré à **SIE PARIS 11E STE MARGUERITE**

Le 12/04/2012 Bordereau n°2012/177 Case n°8

Enregistrement 125 € Pénalités

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Ext 1826

PASCAL RENE
Agent

EN PRESENCE DE

La société IñAKI & FRED, société civile au capital de 203 400 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 527 732 366 dont le siège social est situé 129, avenue Parmentier 75011 Paris

La société APV RESTAURANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 340 euros dont le siège social est 129, avenue Parmentier 75011 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489 556 126

La société LE DAUPHIN, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 129, avenue Parmentier 75011 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 392 515

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les soussignés ont décidé de constituer une société civile dont l'objet est, en France ou à l'étranger

- la possession de biens de nature mobilière portefeuille boursier actions, obligations parts sociales titres de société dans le cadre d'une holding et en général tout bien de nature mobilière susceptible de faire l'objet d'un achat, d'une vente, d'un échange
- la gestion des biens de nature mobilière ainsi détenus par la société,
- l'acquisition la négociation, la vente le prêt de tout bien de nature mobilière par tous réseaux ou à naître notamment par Internet,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères d'apports de souscription achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société

En vue de la constitution du capital social de la Société, fixée à la somme de 757 400 Euros divisée en 7 574 parts sociales égales d'un montant de 100 Euros les soussignés ont décidé de faire des apports en nature des titres qu'ils détiennent respectivement dans les sociétés IñAKI & FRED, APV Restaurants et Le Dauphin

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Apport

1.1 Apport de parts sociales

Les Apporteurs apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté par la Société les apports en nature suivants désignés et évalués comme suit (l'« Apport »)

1 - Monsieur Iñaki Aizpitarte fait un apport en nature des titres qu'il détient dans la société IñAKI & FRED, soit 1 017 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, que les Parties ont décidé d'évaluer forfaitairement à la somme de 560 000 euros

2 - Monsieur Franck Audoux fait un apport en nature des titres qu'il détient dans la société à responsabilité APV Restaurants soit 42 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, que les Parties ont décidé d'évaluer forfaitairement à la somme de 49 500 euros

3 - Monsieur Franck Audoux fait un apport en nature des titres qu'il détient dans la société à responsabilité limitée Le Dauphin soit 150 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune que les Parties ont décidé d'évaluer forfaitairement à la somme de 49 200 euros

4 Monsieur Laurent Cabut fait un apport en nature des titres qu'il détient dans la société à responsabilité APV Restaurants, soit 42 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, que les Parties ont décidé d'évaluer forfaitairement à la somme de 49 500 euros

5 Monsieur Laurent Cabut fait un apport en nature des titres qu'il detient dans la societe a responsabilite limitee Le Dauphin, soit 150 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune que les Parties ont decide d'evaluer forfaitairement a la somme de 49 200 euros

1 2 Evaluation de l'Apport

Le montant total de l'Apport est evalue a la somme de 757 400 Euros

Article 2 – Remuneration de l'Apport

En remuneration de l'Apport evalue a la somme de 757 400 Euros, il sera attribue aux Apporteurs 7 574 parts egales d'un montant de 100 Euros chacune numerotees de 1 a 7 574 qui leur seront attribuees en proportion de leurs apports respectifs de la maniere suivante

- 5 604 parts numerotees de 1 a 5 604 a Monsieur Inaki Aizpitarte,
- 985 parts numerotees de 5 605 a 6 589, a Monsieur Franck Audoux
- 985 parts numerotees de 6 590 a 7 574 a Monsieur Laurent Cabut

Article 3 – Condition de realisation de l'apport

L'Apport qui precede ne deviendra definitif qu'au jour de la signature des statuts de la Societe

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mars 2012, a défaut le present acte sera considere comme nul et non avenu sans indemnite de part ni d'autre

Article 4 - Déclarations

Les Apporteurs declarent

- qu'ils disposent de la plenitude des droits des titres sociaux qu'ils apportent

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales aucune restriction d'ordre legal ou contractuel a la libre disposition de celles ci notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cedees sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement

Article 5 Election de domicile

Pour l'exécution des presentes les Parties font election de domicile a l'adresse telle que mentionnee en tete des presentes

Article 6 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines edictees par la loi que le present acte exprime l'integralite de la valeur des biens apportés

Article 7 – Frais

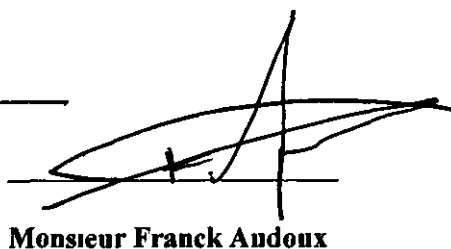
Les frais, droits et honoraires des presentes ainsi que ceux qui en seront la consequence, sont a la charge de la Societe qui s'oblige a les payer

Fait en cinq (5) exemplaires

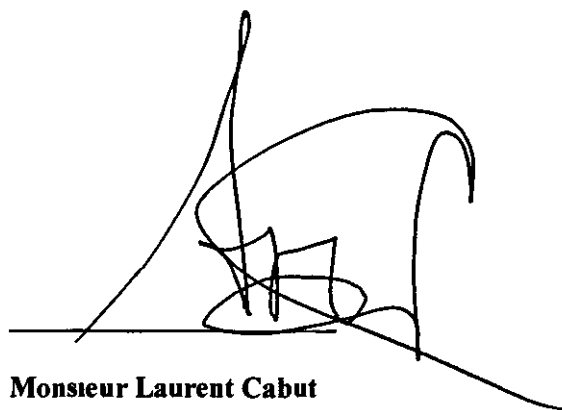
A Paris, le 1^{er} mars 2012



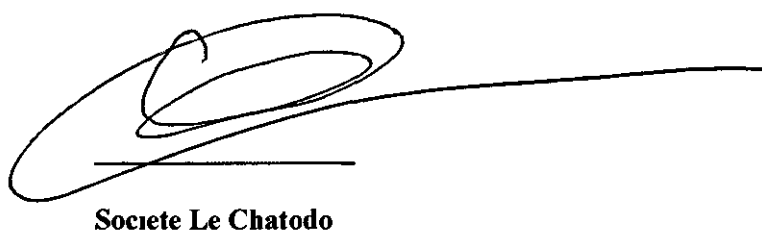
Monsieur Iñaki Aizpitarte



Monsieur Franck Andoux



Monsieur Laurent Cabut



Societe Le Chatodo